



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2007.232.7 du 20 août 2007

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006.361.2 du 27 décembre 2006,
Relatif à la position en zone inondable
de la société DAHER LHOTELLIER AEROTECHNOLOGIES à SAINT JULIEN DE CHEDON
et aux mesures de prévention et de protection qui en résultent

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.361.2 du 27/12/2006 autorisant la Société Daher Lhotellier Aérotechnologies à exploiter ses installations situées 23, route de Tours sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Chedon ;

Vu le rapport conjoint de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et de la Direction Départementale des Services Vétérinaires en date du 4 juillet 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 17 juillet 2007 ;

Vu le Plan de Secours Spécialisé Inondations (PSSI) approuvé par arrêté préfectoral le 10 juillet 2003, et les missions en découlant ;

Considérant qu'en application de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CODERST ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2006.361.2 du 27/12/2006 susvisé ;

Considérant la position en zone A2 de l'entreprise Daher Lhotellier Aérotechnologies, selon le Plan de prévention des Risques d'Inondation du Cher, datant du 3/10/2000 ;

Considérant la nécessité de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, et en particulier de prévenir les risques de pollution accidentelle par des substances dangereuses en cas de crue du Cher ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher ;

ARRETE

ARTICLE I

L'arrêté préfectoral n° 2006.361.2 du 27/12/2006 autorisant la société Daher Lhotellier Aérotechnologies à exploiter ses installations situées sur la commune de Saint-Julien-de-Chedon est modifié comme suit :

L'article 7.3.5 est supprimé et remplacé par l'ensemble des prescriptions données en annexe du présent arrêté.

ARTICLE II : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Julien-de-Chedon.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Saint-Julien-de-Chedon qui devra justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la Daher Lhotellier Aérotechnologies, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE III : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE IV : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE V : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR ET CHER, Monsieur le Maire de Saint-Julien-de-Chedon, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS le 20 août 2007

Le Préfet
Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général,

Signé: Yvan CORDIER

ANNEXE A L'ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2007.232.7 du 20/08/2007

Article 7.3.5 : Inondations

L'altitude des équipements importants pour la sécurité est supérieure à la cote des plus hautes eaux connues. A défaut, ils doivent pouvoir exercer leurs fonctions, y compris en cas de submersion.

L'exploitant doit respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Cher et notamment les dispositions suivantes :

- Le stockage des produits, en particulier ceux susceptibles d'être polluants, doit être réalisé en récipients étanches et arrimés ou au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
- Les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents placés au-dessus de la cote centennale,
- Les citernes doivent être ancrées ou arrimées.

L'exploitant prend, en outre, toute disposition pour pouvoir, en cas de montée des eaux ou d'annonce de crue :

- Evacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement.
- Evacuer tout le matériel mobile hors d'atteinte des eaux de crue.
- Arrêter et mettre en sécurité ses installations.

Chaque crue donnera lieu à des relevés des niveaux atteints, des conditions d'écoulements et des dégâts occasionnés.

Enfin, l'exploitant est tenu de mettre à jour et de respecter les prescriptions de la fiche jointe, et de fournir à l'inspection des installations classées la fiche actualisée avant le 31 décembre de chaque année.

Daher Lhotellier Aérotechnologies

(Installation de fabrication de pièces composites pour l'aéronautique)

<p><u>Personne à contacter sur le site</u> Monsieur Gérard Lefrère Daher Lhotellier Aérotechnologies 23, route de Tours Saint-Julien-de-Chedon 41400 Montrichard tel : 02 54 71 12 12 fax : 02 54 71 12 01 e-mail : g.lefrere@daher.com</p> <p>Horaires et jours de fonctionnement du site : Du lundi au vendredi en 3x8h</p>	<p><u>Zone inondable</u> : Zone B⁽¹⁾ Aléas moyen⁽²⁾, et faible⁽³⁾</p> <p><u>Côte NGF du site</u> : Le site s'étage du sud vers le nord de 64,79m au niveau de la D 17 à 60,66m au niveau du parking nord</p> <p>Côte de la crue centennale : 62,80 m Côte de la crue de 1940 : 62,12 m</p>
--	---

Installations susceptibles d'induire des dangers ou nuisances en cas de crue

Installations sensibles	Côte NGF (m)	Produits dangereux	Quantités
Plate-forme déchets	62,20	déchets	2 bennes DIB et 22 palettes DID (y compris 4 fûts)
Citernes	62,80	FOD	12 et 20 m ³
Stockages solvants en fûts	62,20	Acétone, diestone, MEC, diluant de nettoyage	10 fûts maxi
Stockage huiles	62,20	Huiles minérales	250 Litres
Magasin produits dangereux	62,60	Peintures, mastics, diluants, colles et résines	2m ³ en petit conditionnement
Cabine de peinture à rideau d'eau	62,02	Eau de la fosse chargée en peinture	6m ³

¹ Zone inondable B : Pouvant être urbanisée sous conditions particulières.

² Alea moyen : Profondeur de submersion comprise entre 1 et 2m avec vitesse nulle ou faible, ou profondeur de submersion inférieure à 1m avec vitesse de courant forte.

³ Alea faible : Profondeur de submersion inférieure à 1m sans vitesse marquée.

Autres installations susceptibles d'être atteintes en cas de crue		
Installations sensibles	Côte NGF (m)	Dommages prévisibles
Atelier finition	62,02	Machines
Atelier cuisson	62,22	Arrêt grand autoclave
Magasin	62,60	Altération marchandise au sol
Chambre froide stockage composite	62,60	Altération marchandise

Mesures de prévention et de protection prévues pour :
<ul style="list-style-type: none"> • La plate-forme des déchets est située hors de la zone d'aléa 2 et au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues • L'ensemble des stockages de produits dangereux est situé hors de la zone d'aléa 2 et de la côte de la crue de 1940. • La revanche de la fosse de la cabine de peinture à rideau d'eau est située hors de la zone d'aléa 2. • Les débouchés de tuyaux d'évents sont placés au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues. • Les orifices de remplissage sont étanches • Il existe une procédure de gestion de crue incluant la mise en sécurité provisoire des produits dangereux dans le bâtiment outillage, l'organisation d'un enlèvement exceptionnel de déchets et l'entreposage des restants dans le bâtiment outillage ou le parking sud ainsi que le pompage préventif de la fosse de la cabine de peinture à rideau d'eau en cas d'évènement susceptible d'entraîner une submersion de la zone d'aléa 1. • Les citernes bénéficient d'un ancrage suffisant. Une action corrective est en cours (au 11 mai 2007) pour la réhausse d'un évent avec une marge suffisante par rapport à la côte des plus hautes eaux connues.